V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10981 – ITOCHU / TOKYO CENTURY / HCM / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 492/02)

1. Le 15 décembre 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Itochu Corporation («Itochu», Japon),

— Tokyo Century Corporation («Tokyo Century», Japon),

— Hitachi Construction Machinery CO., Ltd («HCM», Japon).

Itochu, Tokyo Century et HCM acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune («JV»).

La concentration est réalisée par achat d'actions de l'entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Itochu est une société commerciale vendant divers produits issus d'un large éventail de secteurs,

— Tokyo Century offre une large palette de services financiers, dont des services de crédit-bail, des services de location-exploitation et des services de vente à tempérament concernant une gamme diversifiée d'équipements,

— HCM fabrique et commercialise des machines de construction, des matériels de transport et d'autres machines et dispositifs.

3. Les activités de l'entreprise commune consisteront à offrir des services financiers liés aux produits de HCM à des revendeurs et à une clientèle de détail, ainsi que des services financiers liés à des produits ne provenant pas de HCM, à la demande de ses clients.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10981 – ITOCHU / TOKYO CENTURY / HCM / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE